

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris (1^{re} ch.)*: Double demande en séparation de corps; adultère de la femme; complicité d'un ecclésiastique. — *Cour royale de Paris (2^{ch})*: Succession du docteur Antomarchi; saisie-arrêt; autorisation accordée sous réserves; appel non-recevable.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire du journal la Nation. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Assassinat d'une femme par son amant; révélation d'un prisonnier.

CHRONIQUE. — Paris. Rôle des assises. — Vol à la préfecture de police. — *Étranger*. États-Unis d'Amérique (Washington): Explosion du canon monstre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a repris aujourd'hui la discussion du projet de loi sur le recrutement, qu'elle avait interrompue pour se livrer samedi dernier à d'autres travaux.

On se rappelle que vendredi la Chambre avait levé la séance après avoir ouvert la discussion sur la section V qui règle la durée du service militaire et l'organisation de la réserve.

Ces deux questions, entre lesquelles il existe une certaine corrélation, sont d'une grande importance, et elles présentent un problème fort difficile à résoudre. Quelques explications en font comprendre l'intérêt.

La loi du 21 mars 1832, actuellement en vigueur, divise les jeunes soldats en deux classes, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité par la loi du contingent; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et qui ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. Elle fixe la durée du service à sept ans, qui comptent à partir du 1^{er} janvier de l'année où les jeunes soldats sont inscrits sur les registres matricules des corps d'armée.

Cette loi ne prononce pas le mot de réserve; mais elle dispose que les jeunes soldats laissés dans leurs foyers et les soldats envoyés en congé pourront être soumis à des révisions et à des exercices périodiques: c'est une réserve sous-entendue.

En 1841, on présenta un projet qui fixait la durée du service à huit années, et qui ordonnait que chaque année tout le contingent appelé passerait sous les drapeaux. Les hommes envoyés en congé illimité devaient former la réserve; et comme la nécessité de se renfermer dans les limites de l'effectif exigeait que chaque année on fit place aux jeunes recrues en envoyant les soldats des classes précédentes en congé, il devait en résulter la formation d'une réserve formée de soldats ayant de quatre à cinq ans de service.

Ce projet ne passa pas à l'état de loi.

Le projet actuellement en discussion appelle une partie des jeunes gens à l'activité, et laisse les autres dans leurs foyers; elle fixe la durée du service à huit années, à compter du premier juillet de l'année dans laquelle les jeunes soldats auront été inscrits sur les contrôles de l'armée. Elle forme une réserve composée des hommes envoyés en congé illimité, et des jeunes soldats laissés dans leurs foyers.

Ce projet diffère de la loi de 1832, en ce qu'il augmente la durée du service militaire de dix-huit mois, en faisant courir les huit années du mois de juillet qui aura suivi le tirage, tandis que la loi de 1832 fait courir les sept années qu'elle impose, du mois de janvier qui a précédé cette opération. D'ailleurs ce projet, pour la réserve, suit le même système que la loi de 1832.

Cela expliqué, voici les diverses opinions qui se sont produites:

M. le général Subervic a combattu l'aggravation de service de dix-huit mois comme étant inutilement onéreuse, puisque le projet de loi, en imposant cette nouvelle charge, n'a pas l'avantage de fonder une réserve réelle. L'honorable général veut que tout le contingent passe sous les drapeaux, ainsi que le voulait le projet de 1841; que la durée du service reste fixée à sept ans, ainsi que cela a été établi par la loi de 1832; mais il veut en outre que sur ces sept années quatre seulement soient passées dans l'activité, et qu'après quatre ans les soldats soient envoyés en congé illimité et passent trois ans dans la réserve.

M. le général Subervic affirme que quatre années sont suffisantes pour l'éducation complète du soldat dans quelque arme que ce soit. De cette manière, on aurait une réserve effective, au lieu d'une réserve sur le papier; une réserve composée de soldats sachant leur métier, prêts, au jour du danger, au lieu d'une réserve de conscrits n'ayant jamais quitté leur village, jamais manié le fusil.

Cette opinion, émise à la dernière séance, a été aujourd'hui combattue par M. de Chasseloup-Laubat, qui a prétendu que l'amendement de M. le général Subervic, s'il était admis, obligerait le ministre, pour se renfermer dans les limites des crédits, à renvoyer les soldats en congé après deux ou trois ans de service au plus. Il a dit qu'il en résulterait qu'on n'aurait ni une bonne armée ni une bonne réserve; qu'au contraire le projet actuel donnerait la possibilité d'avoir dans la réserve au moins les deux tiers de vieux soldats.

Nous devons constater que le projet a été attaqué par la plupart des hommes spéciaux que renferme la Chambre. Les mêmes orateurs ont aussi en partie combattu, en partie soutenu l'amendement du général Montagu.

M. Bureaux de Puzy s'est élevé, comme M. le général Subervic, contre l'augmentation de la durée du service.

M. le général Oudinot s'est trouvé d'accord avec M. le général Subervic sur la nécessité de faire passer tout le contingent sous les drapeaux pour avoir une réserve formée de soldats instruits; mais il a dit que pour atteindre ce résultat, il fallait porter la durée du service à neuf ans, dont cinq au moins passés sous les drapeaux. « On a cité, dit-il, l'exemple de la Prusse, où l'on est soumis au service actif pendant trois ans seulement, et l'on demande si les Français ont moins l'esprit militaire que les Prussiens. Je n'hésite pas à répondre affirmativement. » Ces derniers mots ont excité quelque rumeur, mais l'honorable général a expliqué qu'il entendait, non que les Français ne fussent pas d'aussi bons soldats que les Prussiens, mais que la vivacité et l'indépendance du caractère français se façonnaient moins promptement que la

France et toute nature allemande aux règles en quelque sorte monacales de la discipline. Nous croyons que l'honorable général a parfaitement raison, et nous exprimons la même pensée lorsque, combattant en 1841 les entraves qu'on voulait apporter au remplacement, nous disions que le Français aimait la guerre, mais n'aimait pas l'état militaire alors qu'il fallait le considérer au point de vue de la discipline, des privations et de l'abnégation qu'il impose.

L'un des orateurs, qui, bien qu'il ait cru devoir décliner sa propre compétence, a le plus impressionné la Chambre, a été l'honorable M. Rivet, membre d'une commission mixte de pairs et de députés qui, dans l'intervalle des sessions, avait été chargé d'examiner le projet. M. Rivet a fait connaître, dans un discours substantiel et parfaitement lucide, l'opinion de cette Commission. Cette Commission avait réduit le problème à ces termes: trouver le moyen le plus efficace, le plus prompt et le moins onéreux, de passer du pied de paix au pied de guerre. Or, après y avoir mûrement réfléchi, la Commission mixte avait pensé que le problème ne pouvait se résoudre qu'en augmentant la durée du service et en diminuant le contingent annuel. La Commission était donc d'avis d'étendre le service à nuf années (à partir du mois de janvier précédent le tirage, ce qui n'ajouterait que six mois au temps demandé par le projet), et de réduire le contingent de 80 000 hommes à 70 000.

M. Rivet a déclaré que, moyennant la formation de la réserve, il serait porté à voter neuf années de service; mais que dans le cas où le projet de réserve illusoire présenté ne serait pas modifié, il rejeterait une surcharge de service que rien, dès lors, ne motiverait.

A peine M. Rivet avait-il cessé de parler, que M. le baron Schauenburg, membre de la nouvelle Commission de la Chambre des députés, s'est levé, et a déclaré que l'opinion de la Commission mixte avait été aussi celle de la minorité de la Commission (quatre voix contre cinq).

Comme on le voit, parmi les adversaires du projet, les opinions sont divisées sur la durée du service; mais il est un point sur lequel elles paraissent s'accorder, c'est celui de la nécessité de faire passer tout le contingent sous les drapeaux pour avoir une réserve de soldats exercés.

M. le maréchal Soubert est monté à la tribune pour soutenir le projet de loi, et il l'a fait en insistant sur les raisons qu'il avait données vendredi, et sur celles qui aujourd'hui ont été exposées par M. de Chasseloup-Laubat.

Cette division des hommes spéciaux avait jeté dans l'assemblée une certaine agitation. La Chambre était hésitante. Alors, M. Odilon-Barrot a présenté de sa place quelques observations dans le sens de l'amendement de M. le général Subervic; mais, sans engager son vote d'une manière définitive, il a proposé de renvoyer les divers amendements à la Commission. La Chambre a adopté cette mesure, et, réservant les articles objet de cette discussion, a passé à la section suivante.

Nous reconnaissons que, dans l'état d'incertitude où était la Chambre, il était difficile qu'elle votât immédiatement, mais nous ne pensons pas que le parti qu'elle a pris conduise à une solution. La Commission a son système; c'est, sauf quelques différences de rédaction, le projet du gouvernement, huit ans de service et une réserve de soldats en congé et de conscrits. Les amendements proposés, l'un sept ans de service, un autre neuf, plus une réserve composée entièrement de soldats ayant de quatre à cinq ans de service. Si la Chambre avait adopté le principe de l'un ou de l'autre de ces systèmes, on comprendrait un renvoi à la Commission pour la rédaction. Mais dans la situation où se trouvait la Chambre, nous n'avons pas compris le renvoi, à moins que ce soit une invitation à la Commission d'examiner de nouveau. Il est possible aussi que la discussion d'aujourd'hui ait eu pour effet de modifier l'opinion de quelques-uns des membres de la Commission, et que la majorité, qui n'était que d'une voix, adopte l'une des opinions opposées au projet du gouvernement. C'est ce que nous saurons demain.

Quoi qu'il en soit, cet incident avait jeté la Chambre dans un état d'agitation qui a duré jusqu'à la fin de la séance. Aussi a-t-elle adopté presque sans discussion tous les derniers articles de la loi sur les engagements et sur les délits contre l'exécution de la loi de recrutement.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 mars.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION. — ADULTÈRE DE LA FEMME.

— COMPLICITÉ D'UN ECCLÉSIASTIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 19 mars.)

M^{me} Marie continue sa plaidoirie pour M^{me} P...

Après avoir rappelé que M^{me} P..., pendant dix-huit années, a eu, de l'aveu de tous les témoins, une conduite sans reproches, qu'elle a élevé et nourri quatre enfants, l'avocat donne quelques détails empruntés aux enquêtes sur M. l'abbé C..., et renfermant les témoignages les plus honorables de la part de personnes qui lui ont donné la direction de l'éducation de leurs enfants, et de plusieurs ecclésiastiques qui rendent hommage à son assiduité à ses fonctions, lesquelles ne lui laissent qu'une liberté fort restreinte pour toutes autres relations.

Passons maintenant, dit l'avocat, sous l'empire de ces impressions, à la conduite présumée criminelle de M. l'abbé C..., avec M^{me} P... Ce que dit le bon sens sur ce point, c'est qu'en raison de son caractère, M. l'abbé C... a dû cacher avec le plus grand soin ses démarches, de même que M^{me} P..., reconnue fidèle à ses devoirs pendant dix-huit ans, ne saurait être accusée d'assez d'impudence pour avoir failli à la première occasion. Ne fut-ce que par calcul, l'un et l'autre ont dû prendre les plus minutieuses précautions. Que s'est-il passé cependant?

M. P... ayant rencontré dans le monde M. C..., qui à l'abbé Cor pour l'engager à venir dîner chez lui, et à ajouter: « Soyons assez bon pour nous amener M. l'abbé C..., dont les saillies sont si spirituelles et si agréables... Il faut d'abord qu'il dine aussi. Combien ces relations, ainsi combinées, ont elles duré? Six mois, pas davantage. Dans cet intervalle, M. P... a-t-il aperçu un concert criminel entre l'abbé C... et sa femme? Nullement; et la lettre de M. l'abbé C..., dont l'au-

adversaire a donné lecture, fait connaître la véritable cause de la rupture, tirée d'un débat qui avait dégénéré en dispute, comme cela n'arrive que trop souvent, sur des questions de religion que l'abbé C... avait soutenues avec énergie. La preuve que telle est la seule cause de cette séparation, c'est qu'à la même époque, interrogé par deux personnes entendues depuis comme témoins, M. P... déclare qu'il n'a à reprocher à sa femme que du désordre dans l'administration du ménage, et que, loin de se plaindre de sa fidélité, il en est au contraire importuné, et qu'il l'aimerait mieux moins fidèle, parce qu'elle serait peut-être plus aimable. Ce n'est que plus tard, après la demande formée par M^{me} P..., que M. P... s'est avisé de songer à un prétendu adultère. Voyons jusqu'où va à cet égard le cynisme des accusations: je ne m'en dissimule pas la gravité, et je la fais au contraire remarquer, car plus de tels faits sont graves, plus j'ai le droit d'en signaler l'in vraisemblance et l'impossibilité. On articule donc des visites de M. l'abbé C..., pendant l'absence de M. P..., auprès de M^{me} P..., allité, et quelquefois ces assiduités durent depuis sept heures du matin jusqu'à minuit; puis on parle de promenades faites avec M. l'abbé C..., soit dans les rues de Paris, soit au dehors, dans des lieux fréquentés par le public.

D'autre part, M^{me} P... prend pour confidente sa cuisinière, avoue ses relations avec l'abbé, lui déclare qu'elle se croit enceinte, mais qu'elle saura faire prendre le change à son mari; elle va jusqu'à donner les détails de sa faute. Ainsi voilà une femme, vertueuse encore hier, et depuis dix-huit années, qui est aujourd'hui complètement pervertie, honnête, et qui affiche partout ses désordres. De telles accusations supposent un important cortège de témoins; et cependant ni la concierge, ni la femme de chambre, ni deux autres domestiques, tous entendus dans l'enquête, n'incriminent les visites dont on parle, et tous rendent excellent témoignage de la bonne conduite de M^{me} P...; et contre ces diverses dépositions, M. P... ne produit que celles de deux de ses domestiques, qui assurément ne méritent pas plus de créance.

Voyons toutefois les faits en eux-mêmes. A l'égard des visites de l'abbé C..., en l'absence de M. P..., elles ne sont pas niées par M^{me} P..., mais les détails dans lesquels on entre à cet égard sont entièrement controuvés. Par exemple, on nous dit que pendant huit jours, constamment chaque jour, et quelquefois depuis sept heures du matin jusqu'à minuit, M. l'abbé C... restait auprès de M^{me} P..., qui feignait d'être malade et gardait le lit. Certes, voilà des détails bien invraisemblables. Mais le caractère même de ces visites est indiqué par la conduite de M. P... C'est au commencement du mois de novembre que M. P... a fait une absence qui a duré huit jours. A son retour, toute la maison, témoin de la fréquence de ces visites, aura dû éveiller sa sollicitude. Comment, à ce moment, ne s'est-il pas plaint? Qu'il n'ait pas osé à l'adultère, on le conçoit; mais, quelque crédule qu'il soit, est-il concevable qu'il ait gardé le silence sur de telles inconvenances? Non, depuis le mois de novembre jusqu'au mois de février, M. P... continue de recevoir M. l'abbé C... Il faut le dire, M. P... a porté lui-même sur le fait de ces visites le seul jugement qu'il en faut porter, c'est que ces visites n'avaient rien de suspect.

De plus, sur le fait de ces visites, il est positivement établi qu'alors M^{me} P... était assez sérieusement malade. Elle éprouvait, dit le médecin qui fut appelé, des étouffements et une affection au cœur... Je ne crois pas, ajoute ce témoin, qu'elle fut ces jours-là en disposition de chanter; autre considération non moins puissante; c'est que M. l'abbé C... ne faisait aucun mystère de ses visites, et deux témoins déclarent qu'il venait tout aussi bien les jours où M^{me} P... attendait le retour de son mari; le second de ces témoins, qui dit que le soir, M. C... et M^{me} P... avaient chanté des cantiques, ajoute qu'en descendant, l'abbé C... lui dit que M^{me} P... était inquiete de ne pas voir revenir M. P...

Passons maintenant à de prétendues familiarités qui, de la part de M. C..., auraient été poussées jusqu'à embrasser M^{me} P...: trois personnes ont été entendues sur ce point. La première est la femme Genezes, ancienne cuisinière, placée depuis par M. P... dans une maison en face de celle qu'il occupe: elle dit avoir vu une fois M. C... assis dans la chambre à coucher, sur un canapé, embrasser M^{me} P... Ce témoignage a paru à M^{me} P... si difficile à expliquer, qu'elle a elle-même fait appeler comme témoin la femme Genezes. Mais que s'est-il passé? M. P... qui devait être heureux d'une circonstance qui le mettait à même de prouver une fois de plus le fait qu'il reprochait à sa femme, s'est opposé à l'audition de la femme Genezes par une raison de procédure, tirée de ce que les noms et prénoms du témoin ne lui avaient pas été notifiés; comme si c'était là un témoin qu'il ne connaît pas et qu'il vit pour la première fois, lui qui l'avait fait entendre! C'est qu'en effet il craignait une rétractation, et nous avons à cet égard une telle conviction, que, si cette démarche n'eût pas dépassé les bornes imposées à la conviction même la plus entière de l'avocat, j'aurais insisté pour que cette femme fut entendue par un notaire, on fit sa déclaration de toute autre manière; mais elle est à l'hôpital en ce moment, j'ai craint qu'on ne suspectât une attestation donnée en cet état; ce qui ne nous empêche pas de regretter qu'un moyen ne puisse être pris pour nous assurer de la pensée véritable du témoin qui nous a été opposé et dont on a redouté la confrontation avec nous en présence du juge.

Le deuxième témoin est le journalier Buisson, celui dont M. Mirandol, curé du Bourget, a dit qu'il n'était pas digne de foi, et M. Mirandol est un de ces témoins pour lesquels le serment prêté n'ajoute rien à la certitude de leur déclaration. Qu'a donc vu Buisson? Pendant vingt minutes, suivant lui, M. l'abbé C... et M^{me} P... se sont promenés aux Quinconces; une fois M. l'abbé C... a pris la taille de M^{me} P... et l'a embrassée. Voyons maintenant les circonstances. Ce jour-là plusieurs personnes avaient dîné chez M. le curé du Bourget; ces personnes et d'autres pouvaient arriver à l'improviste sur la promenade publique; et c'est alors que M. C... aurait eu la hardiesse d'embrasser M^{me} P...! Quelle invraisemblance! Mais, si ce fait est vrai, il va être assésitôt répandu dans tout le village; il sera le lendemain l'objet de tous les entretiens: un ecclésiastique qui s'est ainsi oublié, quelle occasion pour la calomnie! Non, tout reste secret, non pendant un jour, pendant une semaine, mais pendant un an; car ce n'est qu'au bout d'une année que Buisson en parle, et il n'en parle qu'à l'occasion de la demande en séparation, après qu'elle a été formée et qu'elle est connue de tout le monde. Remarquons, au surplus, que lui seul, parmi les témoins du Bourget, incrimine les mœurs de M^{me} P...; cinq témoins contrebalancent sa déclaration mensongère, en articulant que M^{me} P..., à l'excellente conduite de laquelle ils rendent un hommage mérité, était toujours, pendant son séjour au Bourget, avec son mari ou ses enfants, et qu'enfin ils n'ont ni vu ni rien entendu de fâcheux sur son compte.

Ce n'est pas tout, et lorsque, sur le fait principal dont elle est accusée, M^{me} P... ne peut opposer qu'une énième déclamation, elle peut infirmer le témoignage de Buisson sur un détail particulier contrôlé par une autre déposition: ainsi, suivant Buisson, M. C... et M^{me} P..., arrivant à la promenade des Quinconces, auraient dit à la jeune fille de M^{me} P... de rapporter le parapluie à la maison. Eh bien! la fille Genezes, qui était, elle, dans la cour de la maison au moment où sortait pour la promenade, rapporte que c'est à ce moment que la mère dit à sa fille de remettre ce parapluie.

Par conséquent, Buisson n'a pu entendre la même chose aux Quinconces, et, s'il est trouvé menteur sur un point, il est justement suspect de mensonge sur tout le reste.

La fille Chantepeie est le troisième témoin sur la même articulation. C'était la cuisinière; elle n'était pas même, comme la femme de chambre, attachée à la personne de M^{me} P..., et cependant c'est la fille Chantepeie que M^{me} P... aurait prise pour sa confidente. Ajoutons, sans en tirer contre M. P... aucune conséquence, que cette fille, qui était à son service au moment de l'enquête, est sortie de chez lui enceinte, et est allée faire ses couches à la Maternité. C'est à cette femme que M^{me} P... a fait les plus incroyables aveux sur une grossesse criminelle, sur une nuit passée chez l'abbé C..., chez lequel elle avait oublié un bonnet de nuit. Sans doute, après de telles confidences, cette femme doit, aux yeux de M^{me} P..., paraître bien redoutable, car elle n'est pas son amie, elle est restée auprès de M. P..., elle doit être hostile. Eh bien! M^{me} P... est si sûre de sa conscience, que c'est elle-même qui la fait appeler, sans redouter ses incriminations ni ses exagérations. C'est pourtant là le témoin le plus important. Mais la plus honnête femme du monde peut être accusée effrontément par des misérables sans aucune moralité, et sans pouvoir se défendre autrement que par des dénégations! Et parce qu'ils attaqueront avec animosité, avec audace, ce sera une raison pour les croire!

Il est du moins quelques faits accessoires sur lesquels la preuve est possible, et M^{me} P... à cet égard est en mesure de déjouer l'audace et l'inimitié. Ainsi on articulait que M^{me} P... avait loué pour l'abbé C... la maison qu'il occupe aujourd'hui. Mais M. l'abbé C... est plus riche que M. P..., et il n'est pas descendu à ce point de dégradation de se faire entretenir par une femme. Jamais on ne fera passer pour preuve d'adultère quelques petits dons, quelques complaisances, et cependant on ne nous épargne pas ces déductions forcées. Ici il était possible de prouver la fausseté de l'articulation; et le propriétaire de la maison a déclaré qu'il avait personnellement loué à M. C... sans aucune relation avec M^{me} P..., et le concierge de la même maison a vu M^{me} P... venir tantôt avec ses enfants, chez M. C..., comme y venait d'autres dames de charité, mais il affirme que M. l'abbé C... lui-même loué l'appartement. « Je n'ai jamais, ajoute ce témoin, qui est chargé du ménage de M. C..., rien trouvé qui attestât que M. C... eût des rapports avec des femmes... Il laissait toujours sa clé à sa porte. » Le lieu de la scène eût d'ailleurs été échangé au choix, et M. C... eût donné la preuve d'une inconcevabilité maladroite. Il possède une magnifique bibliothèque de trois mille volumes, qui attire chez lui beaucoup d'ecclésiastiques, heureux de trouver ce moyen de faire les recherches qui leur sont utiles. Si donc jamais l'abbé C... devait choisir un lieu de rendez-vous, c'est surtout sa maison qu'il devrait fuir pour cet objet.

Reste donc comme seul fait vrai celui des visites faites par M. l'abbé C..., visites qu'il est impossible d'incriminer, et quel que soit pour la prévention le bonheur de rencontrer un prête en faute, quelles que soient la hardiesse et la légèreté du philosophisme pour le diffamer, on ne parviendra pas à tromper les hommes de bonne foi, et à faire descendre une mère de famille aux aveux honteux qu'on suppose.

Le quatrième et dernier témoin produit par nos accusateurs est le sieur Merdier, domestique. Vous vous le rappelez: il prétend qu'étant entré vers huit heures du soir dans la chambre de M^{me} P... pour y prendre du feu, il détourna le parapluie qui masquait la méridienne sur laquelle étaient assis M. l'abbé C... et M^{me} P...; à cet instant, l'abbé aurait saisi un livre, en s'écriant: « Ah! que c'est beau! ah! que c'est beau! » Merdier s'approcha du feu, et il remarqua que M^{me} P... adossée à la méridienne, les bras croisés, et dont les genoux touchaient ceux de l'abbé, ne changea pas de position.

Il est facile de voir sous quelle impression est faite cette déposition, aussi bien que quelques autres, et l'intention de semblables détails est assez manifeste. Mais remarquons d'abord que le témoin commence par placer la scène à une époque qu'il ne peut, dit-il, préciser, en sorte que la preuve contraire nous est impossible, que nous ne pouvons établir, par exemple, l'alibi, et que, tout en nous attaquant par une audacieuse affirmation, on nous désarme en même temps. A part ces réflexions, il y a dans le fait, tel qu'on l'énonce, ou un excès d'audace, ou un excès d'innocence, et c'est à ce dernier que je veux, que l'on doit croire. Vous nous dites, en effet, que M^{me} P... n'a pas changé de position, au moment où vous croyiez la surprendre. Eh bien, s'il s'agit des amours les plus légitimes, d'un mari et d'une femme, peut-on douter que, surpris à l'improviste, l'un et l'autre ne fissent un brusque mouvement? Que sera-ce, si vous parlez d'une femme qui se rend coupable à l'instant même, d'un prêtre qui au même instant viole les serments les plus sacrés? Mais, ne fût-ce que par calcul, leur prudence sera encore plus grande, leurs précautions plus minutieuses, et s'ils viennent à être surpris, leur trouble sera cent fois plus manifeste. Or ici il n'y a pas eu de trouble, parce qu'il n'y avait pas criminalité.

Après avoir résumé en quelques mots cette partie de la cause, M^{me} Marie poursuit ainsi:

« Ai-je besoin maintenant d'examiner les autres articulations de M. P...? Par exemple, il disait avoir été battu par sa femme; et M. P... est un colosse, et sa femme est faible, et eût été, dans sa résistance, littéralement broyée. Je viens donc soutenir la demande formée par M^{me} P...

Je rappelle encore que cette demande a précédé d'un mois celle de M. P..., et qu'elle articulait sévices, injures graves, adultère du mari; ce dernier fait est à remarquer, et il y aurait eu chez elle, si elle s'était rendue coupable des faits monstrueux qu'on lui reproche, une bien inconcevable audace!

D'abord, quant aux mauvais traitements, M^{me} P... a été trois fois obligée de fuir le domicile conjugal; elle a été recueillie une première fois par M^{me} de N..., qui habitait la même maison, et qui rappelle que M. P... paraît à sa femme d'une manière dure et avec un dédain blessant. D'autres témoins confirment le fait de ces injurieuses habitudes, et ont vu M^{me} P... souvent en larmes. M. P... se plaignait que sa femme visitât ses parents, et ne permettait pas même que le père de cette dernière vint la voir, même quand elle était malade. Dans deux autres circonstances, M^{me} P..., obligée de fuir sa maison, a passé une nuit dehors, et a demandé asile à la portière, qui lui a offert sa chambre, jusqu'à ce que M. P... fut sorti.

Ce n'est pas tout: par un acte de brutalité impardonnable, M. P... a précipité sa femme sur le parquet du salon; elle se sauva dans la cuisine dans un état qui fit peur aux domestiques: une violente attaque de nerfs suivit cette odieuse scène.

On a répondu que, dans un mouvement d'impatience, M^{me} P... avait brisé entre ses dents son alliance, et que c'était ainsi qu'elle avait eu la bouche en sang. Mais ceci est une simple assertion de M. P..., et nous avons, nous, des témoins précis sur le fait et sur la véritable cause de l'état où fut mise alors M^{me} P...

Il y avait là de bien suffisants motifs de séparation: M^{me} P... y ajouta l'adultère qu'elle reprochait à son mari. Un témoin a dit qu'à leur manière d'être entre eux, M. P... et M^{me} H... (cette personne qui avait été introduite par lui auprès de M^{me} P... pour qu'elle en fit son amie) paraissaient être amans...

M. Dupin : Oui, et il a expliqué ce qu'il entendait par la manière d'être...

M. Marie : Sans doute; sa déposition porte qu'un jour il les vit dans un cabinet, et que M. P... avait le bras levé au-dessus de M...; de plus, une personne lui a dit les avoir rencontrés dans l'allée des Neuves; que M. P... interrompt à cet égard, avait d'abord nié, puis avoué le fait.

M. Marie rappelle ici diverses dépositions établissant que P... a été vu sortant de la maison de M... H..., après qu'il avait été répondu par cette dame à un émissaire de M... P..., que M. P... n'y était pas; que d'autres fois, il avait été rencontré avec M... H..., et qu'il paraissait alors, dit un témoin, en bonne fortune. S'il n'y a pas d'adultère suffisamment prouvé, il y aurait tout au moins preuve de relations injurieuses pour la femme, et nos adversaires conviennent qu'il n'y a de cette nature aucune motif justifiant la séparation.

Un dernier mot, dit en terminant l'avocat; il est relatif aux enfants, âgés, l'un de onze ans, l'autre de treize; et, il faut le dire, c'est là le véritable, si ce n'est le seul intérêt du procès. M... P... a eu quatre enfants, il ne lui en reste que deux; sa fille a été, par elle, constamment dirigée avec intelligence, avec les soins les plus maternels dans son éducation. Je comprends que s'il existe des doutes dans l'esprit de la Cour, M... P... ne saurait prétendre à continuer cette direction et cette éducation; mais si, comme je crois l'avoir prouvé, les accusations accumulées ne sont que des inventions odieuses contre une mère de famille qui n'a jamais failli, qui proteste de son innocence avec une conviction telle que je n'en vis jamais de semblable, la Cour, je n'en doute pas, lui conservera ses enfants, seule et dernière consolation de sa vie!

M. Dupin demande à répliquer pendant un quart d'heure seulement.

M. le premier président : Cette cause a eu de suffisants développements. Nous allons la continuer à samedi avec M. l'avocat-général, afin qu'elle soit jugée avant l'époque du 1^{er} avril, où plusieurs de Messieurs de la 1^{re} chambre doivent se rendre aux assises.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 25 mars.

SUCCESSION DU DOCTEUR AUTOMARCHI. — SAISIE-ARRÊT. — AUTORISATION ACCORDÉE SOUS RÉSERVE. — APPEL NON RECEVABLE.

En 1836, le docteur Automarchi, ancien médecin de Napoléon à Sainte-Hélène, quitta la France pour se rendre en Amérique. Il laissait un testament par lequel il instituait son frère Dominique Automarchi son légataire universel, et sa sœur, M^{lle} Stella, légataire pour un dixième, à la charge de rapporter à la succession tout ce qu'elle avait ou aurait déjà reçu du défunt.

En 1838, le docteur Automarchi mourut à la Havane. Ce qu'il y laissa fut réalisé par les soins du consul de France, M. Dominique Automarchi, son frère, se rendit à Paris; il y fit dresser l'inventaire des biens délaissés par le défunt, réalisa les valeurs, et retourna en Corse. La dame Stella forma contre son frère, devant le Tribunal de Bastia, une demande en compte, liquidation et partage de la succession. Au cours de l'instance, ayant appris qu'une somme de 8,000 francs, dépendant de la succession, se trouvait aux mains de M. Desroziers et Taquard, à Paris, M^{lle} Stella demanda à M. le président du Tribunal civil de la Seine l'autorisation de former opposition entre leurs mains. Cette autorisation lui fut accordée, mais sous la condition qu'en cas de difficultés il en serait référé au magistrat.

En effet, le sieur Dominique Automarchi appela la dame Stella devant M. le président, qui, sur les justifications qui lui furent faites, rapporta par une nouvelle ordonnance l'autorisation par lui accordée.

La dame Stella a interjeté appel de cette décision. Devant la Cour, elle expose, par l'organe de M. Patorni, que son droit résulte du testament de son frère, et qu'il est impossible de méconnaître qu'elle a intérêt à veiller à la conservation de toutes les valeurs dépendant de la succession. Suivant M. Patorni, la prétention de Dominique Automarchi que la succession de l'ancien médecin de l'empereur ne précéderait qu'un actif de 1,248 fr., est dénuée de vérité et même de vraisemblance. La fortune du docteur Automarchi devrait présenter une toute autre importance. On sait que Napoléon lui avait laissé un legs de 100,000 francs à prendre sur les fonds placés chez M. Lafitte. Il est vrai que ce legs, au moyen duquel le franc établi entre les divers légataires s'était trouvé réduit à 33,000 francs.

D'un autre côté, le docteur avait publié en France divers ouvrages importants, notamment son *Traité d'anatomie* et un livre intitulé *Les Derniers moments de l'empereur Napoléon*, ouvrage faisant suite à ceux de MM. Las Cases et O'Meara; il avait tiré un grand produit de la vente du masque de Napoléon, masque qu'il avait modelé lui-même, sur nature, et qui a servi à la reproduction des traits de l'empereur par le moyen du bronze et du burin. Enfin le docteur Automarchi, après avoir visité le Mexique et le Pérou, s'était fixé à la Havane, où, grâce à sa réputation, il était payé à raison d'un d'ou par visite.

Après avoir donné ces renseignements biographiques sur le défunt, M. Patorni soutient en droit que le président du Tribunal civil avait épuisé ses pouvoirs en accordant l'autorisation de former opposition; que la condition qu'il y a imposée n'est pas valable; qu'il ne peut connaître en réalité du mérite d'une opposition dénuée avec demande en validité, c'est-à-dire lorsqu'elle a pris le caractère d'une instance principale; qu'ainsi il y a lieu d'annuler l'ordonnance de rétractation comme incomplètement rendue.

M. Portier, pour le sieur Automarchi, soutient la thèse contraire, et invoque la jurisprudence de la Cour de Paris, qui, dans son dernier état, admet la faculté pour le président de n'accorder le permis de former opposition que sous la condition qu'en cas de difficultés il lui en serait référé. (Paris, 1^{re} chambre, 2 juin 1832; 2^e chambre, 28 mai 1832; 15 février 1836; 5^e chambre, 26 juin 1835, 16 octobre 1835, 22 décembre 1837.)

Il oppose à l'appelant la fin de non-recevoir résultant de ce que la deuxième ordonnance, comme la première, étant rendue dans les limites du pouvoir souverain accordé au président par l'art. 338 du Code de procédure civile, la décision n'est pas susceptible d'appel. (En ce sens, Bordeaux, 24 août 1829; Paris, 5^e chambre, 5 décembre 1841; 1^{re} chambre, 28 août 1845.)

Cette fin de non-recevoir a été soutenue par M. l'avocat-général Godou, et accueillie par l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- » Considérant que l'ordonnance du président, qui, dans les termes de l'art. 338 du Code de procédure civile, accorde la permission de former des saisies-arrêts, est un acte de juridiction souveraine;
- » Que l'ordonnance par laquelle le président, en vertu du droit qu'il s'est réservé, modifie, rétracte ou maintient sa première ordonnance, a le même caractère;
- » Qu'ainsi ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'appel;
- » Déclare l'appel non recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didot.)

Audience du 25 mars.

AFFAIRE DU JOURNAL la Nation.

A l'ouverture de l'audience on appelle les affaires de la *Gazette de France* et de la *Nation*, relatives toutes deux à la publication d'une lettre de M. le duc de Bordeauxville.

MM. Aubry-Foucault et Durand, gérants des journaux poursuivis, demandent, attendus l'absence de leurs défenseurs, la remise de l'affaire.

M. le président : Est-ce le même défenseur qui assiste les deux gérants ?

M. Durand, gérant de la Nation : Non, Monsieur le président. C'est M. Crémieux qui doit plaider pour la *Gazette de France*; mais il s'agit du même article pour les deux journaux; il ne serait guère possible de séparer les deux affaires.

M. l'avocat-général de Thoiry appuie le renvoi demandé, qui est prononcé par arrêt de la Cour. Après cet incident, on procède au tirage du jury qui doit connaître de la seconde affaire de la Nation. On se rappelle que le 27 février dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 février) ce journal a été condamné par défaut à six mois de prison et 6,000 fr. d'amende.

Voici dans quels termes l'arrêt de renvoi formule la prévention dirigée contre le gérant de la Nation :

- 1^o Une offense au Roi; 2^o un acte d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement, en attribuant des droits au trône de France à une personne bannie et perpétuée par la loi du 40 avril 1832, et en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, et la restauration de la dynastie déchue, délits prévus et punis par les art. 9 de la loi du 17 mai 1819 et 7 de la loi du 9 septembre 1835.

Tels sont les différents chefs de prévention sous lesquels M. Durand, gérant du journal la Nation, comparait aujourd'hui, sur son opposition, devant le jury.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, le greffier lit les noms de deux témoins assignés à la requête du prévenu.

M. le président : L'assignation des témoins dans les affaires politiques est chose inusitée.

M. Jules Favre : Les affaires politiques, si je ne me trompe, sont des affaires ordinaires. Les témoins que nous avons fait assigner sont les signataires des articles poursuivis.

M. le président : Et qui viennent déposer dans leur propre cause. Nous devons dire que l'un de ces témoins nous a demandé l'autorisation de présenter la défense du prévenu. La déposition qu'on veut lui faire faire est un moyen détourné d'arriver à cette défense anticipée.

M. Jules Favre : Pardon, Monsieur le président, il s'agit pour MM. les jurés de la chose du monde la plus délicate, de l'appréciation de la pensée humaine, et dans cette position les auteurs des articles peuvent mieux que personne faire connaître l'esprit dans lequel ils ont été écrits. Voilà ce que nous voulions, nous l'avons franchement annoncé, et il n'y a à aucun moyen détourné pour anticiper sur la défense.

M. le président : Au surplus, nous allons les entendre.

M. l'avocat-général de Thoiry : Aux termes de la loi, les témoins dont on demande l'audition pourraient être considérés comme les complices du prévenu, et il est étonnant qu'on demande à les faire entendre comme témoins.

Au reste, nous verrons ce qu'ils diront, et, s'il y a lieu, nous ferons des réserves contre eux.

M. le président : Faites approcher le premier témoin.

M. Laroche (Benjamin), homme de lettres.

D. Vous êtes rédacteur habituel du journal la Nation? — R. Oui.

D. Vous avez signé notamment une lettre qui est aujourd'hui poursuivie? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous à dire sur le prévenu? — R. Sur le prévenu?...

D. Oui, car en tout ce qui serait étranger au prévenu nous ne pourrions recevoir vos explications. — R. Je n'ai à expliquer que sur les articles que j'ai signés...
M. le président : Non, vous ne pouvez pas vous expliquer là-dessus.

Le témoin : Mais il me semble que la portée de l'article doit ressortir de l'intention de son auteur, et qu'il est de l'intérêt de la défense...

M. le président : Ne vous en inquiétez pas ! La défense est confiée à des mains habiles; rien ne lui manquera. Déposez de faits qui soient personnels au prévenu; quant à ce qui vous concerne, nous ne devons pas vous entendre.

M. Jules Favre : Veuillez, Monsieur le président, préciser la question que nous désirons adresser au témoin. Quelle a été l'intention du rédacteur de la Nation en publiant l'article signé par M. Benjamin Laroche?

M. le président, au témoin : Etiez-vous présent au moment où l'article a été imprimé? — R. Quand il a été imprimé, non; mais je peux dire dans quel sens il a été écrit.

M. le président : Vous n'avez pas à vous expliquer là-dessus.

M. Jules Favre : Le témoin sait-il si M. Durand a eu, en publiant son article, l'intention d'attaquer soit le gouvernement, soit la personne du Roi? — R. Je ne communique pas avec le gérant, mais avec les rédacteurs du journal, et je peux justifier...

M. le président, vivement : Allez vous asseoir. Vous cherchez par des voies détournées à justifier le prévenu. Nous ne pouvons vous entendre.

Le second témoin est M. Lepoitevin Saint-Alme, homme de lettres.

D. Que savez-vous relativement aux faits reprochés au prévenu? — R. Rien.

D. Vous êtes l'auteur de l'un des articles incriminés? — R. Oui, je l'ai signé.

D. Avez-vous eu des rapports, des conversations avec le gérant, au moment où cet article a été livré à la publicité? — R. Non, Monsieur.

M. Jules Favre : Je désire que le témoin dise si le gérant a eu l'intention d'attaquer le gouvernement.

M. le président : Nous ne pouvons poser cette question; le gérant est responsable de ses publications.

M. Lepoitevin Saint-Alme se retire sans déposer.

La parole est donnée à M. l'avocat-général de Thoiry.

Après quelques considérations générales, M. l'avocat-général donne lecture des articles incriminés. En voici les principaux passages :

« Parmi cette longue suite de rois dont la gloire séculaire entoure sa jeune tête d'une resplendissante auréole, qu'il choisisse avec discernement ceux dont il veut suivre les enseignements. Dites-leur, dites à l'A-TAN-YAN d'un nouvel lion :

- » Par quels exploits leurs noms ont été élaté,
- » Plutôt ce qu'ils ont fait que ce qu'ils ont été,
- » Qu'il ait de ses aïeux un souvenir modeste;
- » Il est du sang des rois, mais il en est le reste.

« C'est dans la nation seule qu'est la consécration de tous les droits; c'est à marcher avec la nation, à s'identifier avec elle, à vivre de sa vie, à souffrir de ses douleurs, à s'abreuer de sa gloire, qu'un prince devra mettre son bonheur et son devoir. La seulement est pour lui la force et la sécurité.

La seulement est la gloire, la gloire de Louis-le-Gros, l'émancipateur des communes; de Charles V, le libérateur du territoire; de Louis XII, le père du peuple; de Henri IV, le pacificateur des partis; de Louis XVI, restaurateur et martyr de la liberté française.

« Ce langage, nul n'a plus le droit que vous de le tenir, vous qui, en face de l'empire, avez confessé l'antique royauté; qui, dans une œuvre de génie, lui avez élevé à côté de la religion un monument d'éternelle durée; qui plus tard, aux jours de son triomphe, ne lui avez pas épargné vos austères conseils; qui, mettant à son service votre popularité, avez mainte fois abrité ses fautes derrière votre gloire, et qui l'auriez sauvée de son dernier naufrage si les courtisans l'eussent permis.

« Il vous appartient, à vous, de parler de la liberté, que vous avez servie avec un si noble dévouement; de la France, que vos travaux ont illustrée, et qui estime votre gloire un des joyaux de sa couronne; du peuple, qui vous aime, dont vous plaidez la cause dans les conseils des rois, et qui, dévoué à votre génie,

Vous emportait, vainqueur aux barricades, Comme un trophée, entre ses bras meurtris.

« Allez, et que les courtisans s'écartent à votre approche; que rien ne s'interpose entre le descendant des rois et la voix du génie; que le langage d'un grand citoyen fasse taire celui des flatteurs; l'adulation s'allie mal aux pensées austères de l'exil. Qu'Henri de France entende de votre bouche la vérité tout entière; mettez au service de sa jeunesse votre vieille expérience; faites parler la France qui ne saurait avoir de plus digne interprète; représentez-la sous ses couleurs véritables; non telle qu'elle affecte de la peindre ceux qui l'ignorent ou la calomnient, amoureuse du pouvoir absolu, offrant sa tête au joug et ses mains aux entraves; mais telle que l'ont faite les révolutions et l'expérience, détrempée des

promesses et n'ajoutant foi qu'àux actes, n'accordant sa confiance qu'à après avoir pris ses sûretés, et résolvant de ne se donner qu'à bon escient. Soyez l'interprète de ses besoins et de ses volontés; et si, grâce à votre intervention salutaire, Henri de France et la nation se comprennent, si des obstacles jugés insurmontables s'évanouissent; si d'antiques préjugés font place à des résolutions sages et rationnelles, si le principe de l'autorité se marie à ce lui de la liberté, cette union amène un jour pour la France la conciliation de ces deux grands principes; si le ciel vous réserve la gloire de préparer ce grand pacte, de jeter les bases de la nouvelle alliance, les courtisans murmureront peut-être, les ennemis du peuple pourront vous maudire; mais la patrie vous bénira.

»BENJAMIN LAROCHE.»

Puis vient un autre article ainsi conçu :
A HENRI DE FRANCE.

Monseigneur,

Vous avez compris votre époque; vous dégageant des langages dans lesquels le passé essayait de comprimer votre raison et vos instincts généraux, vous avez fait acte de virilité.

La France, qui à les yeux sur vous, vous a entendu avec une joie maternelle revendiquer l'honneur d'être comprise au nombre de ses enfants, et rendre un éclatant témoignage à ses libertés nationales.

Il était digne de vous, digne du sang glorieux qui coule dans vos veines, digne de ces soixante rois que vous représentez, de vous placer dès votre début dans cette grande et haute position qui vous élève au-dessus des partis, et dont les événements, quels qu'ils soient, ne vous feront point déchoir.

Désormais, monseigneur, votre rôle est changé, votre sphère d'action s'est agrandie; vous n'êtes point un prétendant ordinaire. L'ambition de régner n'est point votre mobile; fils de la nation, vous vous tenez au service de sa cause; n'imposez à quel titre, elle peut compter sur vous pour compléter son œuvre, affermir l'édifice de ses libertés, et consolider la conquête de ses droits.

Mais ce n'est point assez, monseigneur, d'avoir proclamé vos patriotiques sentiments; il faut que des actes viennent les confirmer. Comme si la Providence vous l'avait tenu en réserve, voilà que l'occasion s'en présente. Sur cette terre des Stuarts, qu'aujourd'hui vous foulez, l'ombre de Guillaume s'élève contre vous, hostile et menaçante.

Il semble à la royauté de 1688 que votre vue lui porte ombre. On dit, et il le bruit s'en confirme, qu'un ordre du ministère anglais vous enjoint de quitter l'Angleterre. Sur cette terre de constitutionnalité, on viole dans votre personne l'hospitalité et la constitution. Il serait digne de vous, monseigneur, de maintenir, dans cette occasion, la liberté et le droit, et de rappeler le gouvernement britannique au respect de la loi, qui commande à tous, et à laquelle lui-même est tenu d'obéir.

Qu'il attende la convocation du parlement; qu'il ose lui demander, s'il en a l'impudence, l'abolition de l'*habeas corpus*, de cette loi fondamentale du pays, invincible rempart de la liberté individuelle.

Mais jusque-là cette liberté est hors de son atteinte; il ne peut rien contre elle. L'Angleterre n'est plus soumise au gouvernement rétrograde et lâchement persécuteur des Castlereagh et des Liverpool.

Cette arme de la peur, confiée trop longtemps à leurs mains liberticides, l'Angleterre Pa brisée; elle ne la rendra pas à leurs successeurs. Mais dit-elle se déshonorer à ce point aux yeux de la France et du monde, d'être poussée jusque-là l'abandon de ses libertés et la lâcheté politique, mettez-la, monseigneur, à cette rude épreuve.

En attendant, vous avez pour vous le droit; combattez pour son triomphe; les sympathies de la France, les acclamations de tous ses enfants, vous accompagneront dans cette lutte. Devez-vous le champion des droits de tous, et nul ne s'aviserait de contester les vôtres. Que le descendant des rois défende la liberté, et la liberté ne sera pas ingrate.

BENJAMIN LAROCHE.

Après avoir développé la criminalité de ces articles, M. l'avocat-général passe à l'article du 13 décembre, qui est signé par M. Lepoitevin Saint-Alme, et dont les passages suivants ont surtout appelé l'attention du ministère public :

« La conduite noble, prudente et résignée de M. le duc de Bordeaux à Londres est d'autant plus habile selon nous, au point de vue des royalistes comme à celui des conservateurs, qu'elle sert ces deux partis par le même moyen, en leur accordant à tous deux le même avantage, le plus précieux qui soit au monde, le temps, qui est maître de tout et qui consacre tout. Avec le temps, les royalistes auront l'occasion de se faire mieux connaître; avec le temps les conservateurs auront le loisir de se consulter.

Nous n'hésiterons donc point à reconnaître que l'arrivée de l'héritier de la branche aînée en Angleterre et que le concours de royalistes qui l'y a suivi ont dû et pu causer d'assez vives inquiétudes, alarmer de susceptibilités. C'est peut-être un mal pour les princes qui occupent le trône, mais à coup sûr c'est un bien pour la nation. Ce qui a servi à fonder la puissance et les libertés de l'Angleterre, c'est la présence continue et sans cesse menaçante d'un héritier des Stuarts. Si les branches cadettes sont assez souvent des épées pour les branches aînées, il est assez juste que les branches aînées deviennent quelquefois des boucliers pour les peuples.

Ainsi donc, et d'après la nouvelle logique de la politique matérialiste à laquelle nous obéissons tous plus ou moins aujourd'hui, le pays, loin de partager les inquiétudes royales et ministérielles, a plutôt envisagé l'arrivée de M. le duc de Bordeaux avec complaisance. Il est vrai que la conduite de ce prince, non moins que sa jeunesse, ses malheurs et sa naissance, ont fait naître un sentiment général de touchante et noble commisération. Tant d'infortunes, d'un côté, et tant de félicité de l'autre, sans que les premières soient plus méritées que les secondes, ont en quelque sorte vaincu l'indifférence de nos temps sceptiques.

« On s'est ému d'autant plus facilement qu'on a compris en définitive que cette sensibilité pouvait être sans danger et non sans avantages. On n'a pas trouvé le pèlerinage des royalistes à Londres plus extraordinaire et plus comble que le pèlerinage de l'abaissement continu à Ste-Hélène. Les premiers, entraînés par leur fidélité, ont été rendre hommage à une royauté infortunée, l'autre, obéissant à sa politique, a voulu spéculer sur une tombe héroïque.

« Chacun a parfaitement apprécié les deux situations. Le pays qui s'est associé aux fanérailles napoléoniennes sans demander aux doctrines de quel droit ils le faisaient son grand empereur, saura respecter en faveur d'un autre proscrit le culte des souvenirs, qui fut aussi sa religion.

»LEPOITEVIN SAINT-ALME.»

M. l'avocat-général voit dans cet article la même pensée que dans les précédents, et il y signale les mêmes délits; puis il arrive au dernier article incriminé. Il est motivé sur ce paragraphe du discours du Roi à la Chambre des députés pour l'ouverture de la présente session législative :

« Des événements graves sont survenus en Espagne et en Grèce. La reine Isabelle II, appelée si jeune au fardeau du pouvoir, est en ce moment l'objet de toute ma sollicitude et de mon intérêt le plus affectueux. J'espère que l'issue de ces événements sera favorable à deux nations amies de la France, et qu'en Grèce, comme en Espagne, la monarchie s'affermira par le respect mutuel des droits du trône et des libertés publiques.

« Voici maintenant la note que ce passage a inspirée :
« Ce discours est moins satisfaisant que celui de Belgrave-Square. Les droits du trône expriment une pensée relative à la royauté, tandis que les principes monarchiques expriment une pensée d'ordre favorable à la société. Les libertés publiques ne valent pas les libertés nationales, car les libertés publiques n'expriment que les libertés laissées à chacun, tandis que les libertés nationales sont les droits de la nation, ou la nationalité libre. »

Après avoir discuté ces divers articles, M. l'avocat-général soutient qu'ils contiennent les délits articulés par la prévention.

M. Jules Favre prend la parole pour le prévenu :

« Avant de répondre en détail, dit-il, aux accusations du réquisitoire que vous venez d'entendre, il est nécessaire que je vous dise quelques mots sur le prévenu que vous avez à juger, et comment le défendeur qui se lève devant vous l'assiste à cette audience. En matière criminelle ordinaire, cela est indifférent; car la morale est une, vous ne voyez que les

faits, et le défenseur s'efface complètement. En matière politique il en est autrement, et les dernières paroles du réquisitoire vous l'apprendraient si vous n'en doutiez encore; car vous avez vu comment l'accusation a dépassé son but, en s'attaquant non au prévenu, mais à un parti.

« Il est, Messieurs, une justice que M. l'avocat-général me rendra, car c'est la seule que je lui demande, c'est que, s'il y a eu une conspiration pour le rattachement de la branche déclinée, le défendeur n'y a pas trempé. Les actes de ma jeunesse et ceux de ma virilité sont conséquents les uns avec les autres; j'ai grandi, je suis encore, et j'espère bien mourir dans la crainte de Dieu et la haine des Bourbons de la branche aînée.

M. Jules Favre renoussie le reproche d'hypocrisie adressé aux hommes de la Nation. Ce que M. l'avocat-général a dit d'eux, c'est par le journal lui-même qu'il l'a appris. Il explique comment le directeur de la *Gazette de France* a pu répudier les doctrines verroulées de la vieille société française, et proclamer dans la Nation, journal par lui fondé, les doctrines de la souveraineté nationale. Il donne lecture du prospectus publié à l'époque où ce journal a paru. C'est ce qui explique la présence du défendeur dans le procès.

« Arrivant aux articles qui font l'objet de la prévention, M. Jules Favre fait d'abord remarquer que les numéros des 30 novembre, 14 et 15 décembre avaient passé inaperçus, lorsque la saisie du 28 décembre les a fait comprendre dans la poursuite pour grossir le dossier. Le ministère public n'a point démontré la culpabilité de ces articles; il s'est borné à les lire en disant que cela suffisait. Eh bien! dit le défendeur, je vous prie de vous en tenir là, et de les lire avec les yeux mêmes du parquet; mais avec les yeux qu'il avait le 30 novembre, les 14 et 15 décembre 1843.

« Le défendeur rappelle les circonstances du pèlerinage de Belgrave-Square, et il pense que la France est trop fière pour s'inquiéter de cet hommage rendu au malheur. Il lit les lettres échangées entre le duc de Bordeaux et le vicomte de Chateaubriand, lettres qui n'ont pas été poursuivies, et qui contiennent cependant, à un plus haut degré, les délits reprochés au prévenu.

« Arrivant à la petite note de six lignes qui a motivé la saisie du 28 décembre, le défendeur ne saurait y voir les deux délits signalés par la prévention. L'offense à la personne du Roi n'existe pas. On a bien voulu convenir que c'était une offense légère; et, comme nous dirions au Palais, *culpa levis, levisima culpa*, une petite offense, pour laquelle on n'en demande pas même l'amende et la prison. Mais quand même nous aurions voulu commettre cette offense, nous aurions été arrêté sur le seuil du délit; car il ne s'agit pas d'un discours du Roi, mais d'un discours œuvre du ministère. La royauté est une statue de Memnon qui ne rend de son qu'autant qu'elle est frappée par les rayons ministériels.

« Il n'y a pas davantage, dans cette note, adhésion à une autre forme de gouvernement. Cette note est un raisonnement psychologique d'une métaphysico-politique assez obscure, et M. l'avocat-général, en y voyant un délit d'adhésion, a pris la défense des gouvernements de la Grèce et de l'Espagne. On peut bien ne pas approuver la théorie du discours de la couronne, qui souhaite à l'Espagne, qui, à coup sûr en a grand besoin, un gouvernement monarchique élevé à l'ombre des institutions constitutionnelles; et aussi à la Grèce, qui s'en sert fort peu. Là-dessus on peut différer d'opinion sans être coupable; c'est presque : *Belle ma quise, vos beaux yeux me font mourir d'amour*.

« Après avoir montré par la lecture d'un article contenu dans le même numéro du 28 décembre que la Nation a fait acte d'adhésion franche et formelle au gouvernement établi, l'avocat dit que le rapprochement entre le Roi et le duc de Bordeaux n'a rien d'injurieux pour le Roi; car, d'une part, dit-il, le jeune prince est un illustre exilé, un prince malheureux, et, sous un autre rapport, il est d'aussi bonne maison qu'un autre.

« L'avocat arrive ensuite aux autres articles poursuivis. Il en justifie l'intention. Nous avons fait entendre, dit-il, quand je dis que nous avons fait entendre, je devrais dire : Nous avons voulu faire entendre des témoins qui auraient justifié cette intention. Ce n'était pas, comme on l'a cru, une concurrence que nous voulions nous faire à nous-mêmes en doublant ainsi la défense; nous voulions vous faire entendre les déclarations de deux hommes qui n'ont jamais menti à leurs antécédents.

« L'avocat s'efforce ensuite d'établir que les articles des 30 novembre, 14 et 15 décembre ne contiennent aucun des délits relevés par la prévention.

M. l'avocat-général et le défenseur répliquent, et le jury entre en délibération, après un résumé dans lequel M. le président rappelle au jury la nature des délits qu'il a à remplir dans les affaires de presse.

Le jury a délibéré pendant plus d'une heure. Sa déclaration a écarté le chef d'offense à la personne du Roi, et maintenu les autres chefs de prévention.

La Cour, par application des articles 6 et 7 de la loi du 9 septembre 1835, 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, 26 de celle du 26 mai 1819, et 11 de la loi du 9 juin 1819, a condamné M. Durand à six mois de prison et 6,000 francs d'amende. C'est la peine déjà prononcée dans l'arrêt par défaut auquel le prévenu avait formé opposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Justin, conseiller.—Audiences des 22 et 23 mars.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT. — REVELATIONS D'UN PRISONNIER.

L'accusé déclare se nommer Jacques-Sébastien Ozanne; il est âgé de trente et un ans, exerce la profession de peintre en bâtiments, et demeure à Paris. En 1840, il habitait le Havre.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Pendant l'année 1840, la veuve Decoville, débitant de boissons, habitait au Havre, rue au Lard, une maison composée, au rez-de-chaussée, d'une boutique sur le devant et d'une cuisine assez étroite; elle avait avec elle sa fille, âgée de huit ans.

Le mardi 23 juin, entre cinq et six heures du soir, la jeune Decoville, revenant de l'école, ne put entrer chez sa mère, parce que la porte de la rue était fermée. Elle alla chercher sa mère chez diverses personnes, mais ne la trouva pas, et fut recueillie par la femme Ozanne. Le sieur Rouzé, frère de la veuve Decoville, essaya aussi vainement, vers cinq heures et demie, de pénétrer chez sa sœur. Il revint successivement à huit heures et demie et vers onze heures et demie, et trouva toujours les choses dans le même état. Son inquiétude fut d'autant plus grande, que les contrevents des fenêtres et de la porte n'étaient point fermés. Ayant rencontré les appartements de police, Sandel et Hémyer, il leur demanda de faire ouvrir la porte de la maison. Le sieur Lorin, serrurier, fut appelé. Quelques personnes arrivèrent aussitôt, notamment le sieur Ozanne, dont la demeure était voisine de celle de la veuve Decoville. Le serrurier

la veuve Decoville. Non-seulement rien n'avait été enlevé, mais tout était dans le plus grand ordre. Près du cadavre était une petite table ronde sur laquelle se trouvaient une carafe contenant un peu d'eau-de-vie, deux assiettes, une cuillère et deux fourchettes en argent; dix-huit bouteilles étaient à terre à peu de distance. Il n'y avait l'idée de personne que la veuve Decoville se fût enivrée. Les médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre ont d'ailleurs constaté que l'estomac était complètement vide et n'exhalait aucune odeur alcoolique.

On remarqua aussi qu'une porte qui, de la cuisine de la veuve Decoville, donnait sur une allée commune, était entrouverte; la clé se trouvait sur la cheminée. Un morceau de papier avait été placé dans la serrure.

Les renseignements qui furent recueillis firent facilement déterminer l'heure à laquelle le crime avait dû être commis. La veuve Decoville avait été vue encore à quatre heures et demie, et elle n'existait plus lorsqu'à cinq heures ou cinq heures un quart sa fille vint frapper à sa porte. C'est donc dans cet intervalle qu'elle a été assassinée.

Quel était l'auteur de cet assassinat? Comme rien n'avait été enlevé ni même dérangé, on ne pensa pas que ce fut la cupidité qui eût poussé le meurtrier. Les soupçons de la justice se portèrent alors sur le nommé Ozanne, l'accusé, dont chez sa mère se trouvait la femme Decoville avant une entrée principale par la rue au Lard, et une autre entrée par l'allée commune sur laquelle ouvrait la cuisine de la veuve Decoville.

Ozanne, jeune encore, avait épousé une femme plus âgée que lui de vingt ans environ; il la délaisait, et, depuis dix-huit mois, avait formé une liaison coupable avec la veuve Decoville. Ozanne pénétrait à chaque heure du jour dans la cuisine, où cependant elle n'admettait aucun des individus qui fréquentaient son cabaret; il mangeait avec elle. Bien plus, il passait presque toutes les nuits dans sa maison. Elle lui avait remis la clé de la porte donnant de la cuisine dans l'allée commune; ce fait méritait d'être remarqué, parce que la veuve Decoville ne recevait jamais personne par cette entrée, en quelque sorte dérobée; elle-même ne s'en servait que pour jeter les eaux sales, et avait soin de fermer cette porte à l'intérieur au moyen d'un crochet, même pendant le jour. Or, on se rappelle qu'elle était entrée lorsqu'à cinq heures, le 25 juin au soir, on arriva auprès du cadavre, et que la clé était sur la cheminée de la cuisine.

L'amour d'Ozanne pour sa maîtresse était devenu une passion ardente qu'il ne cherchait point à dissimuler. Un jour même, il ne craignait point de dire à sa femme que s'il avait connu la veuve Decoville avant elle, il l'aurait épousée. Une autre fois, il dit au sieur Rouzé, frère de cette femme, qu'il ne pouvait pas passer une heure sans la voir.

Si Ozanne aimait avec passion, il était ombrageux et jaloux. Il avait annoncé à la veuve Decoville que s'il remarquait que quelqu'un eût des relations avec elle, il tuerait son rival.

De son côté, la veuve Decoville se fatiguait des assiduités d'Ozanne; elle supportait impatiemment l'empire qu'il avait pris sur elle. La femme Ozanne l'accusait de lui enlever son mari, et plusieurs fois elle l'avait injurié et maltraité.

Pendant les trois mois qui précédèrent sa mort, la veuve Decoville dit à plusieurs reprises, à la femme Rouzé, sa belle-sœur, qu'elle voulait cesser ses relations avec Ozanne, parce que celui-ci battait sa femme; elle ajoutait qu'elle ne pouvait pas s'en débarrasser; cette pensée la préoccupait tellement, que souvent elle versait des larmes.

Le sieur Rouzé a entendu la veuve Decoville dire à Ozanne qu'elle ne voulait pas qu'il revint. Celui-ci répondit qu'il ne la quitterait pas, et que, si elle partait, il s'en irait avec elle.

Il paraît que, dans les derniers temps, la veuve Decoville avait désiré épouser un sieur Lucas. Plusieurs fois elle dit à Ozanne qu'elle avait vu ce jeune homme. Lors même qu'elle semblait plaisanter, il était vivement ému. Il proposa un jour au sieur Rouzé de guetter Lucas et de le maltraiter.

La veille de l'assassinat, le sieur Lucas vint boire chez la veuve Decoville. Ozanne arriva quelque temps après; elle lui fit part de la visite qu'elle avait reçue, et dit que Lucas reviendrait encore. Ozanne partit immédiatement sans rien dire et parut très mécontent.

Il est donc bien constant qu'à l'époque où la veuve Decoville fut assassinée, Ozanne savait qu'elle voulait rompre ses relations avec lui. Vivement épris, jaloux jusqu'à l'exces, il était irrité; plusieurs fois même il avait menacé cette femme.

Enfin, le jour du crime, de quatre heures à quatre heures et demie, Ozanne a été vu entrant dans la maison de veuve Decoville. Néanmoins, les charges réunies contre l'accusé ne paraissent point suffisantes à la chambre du conseil du Tribunal du Havre, qui, le 9 octobre 1840, rendit une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre, et Ozanne fut rendu à la liberté.

Les choses étaient en cet état, lorsque le 8 juillet 1843, une lettre signée par le nommé Joseph Pézier, détenu à la maison centrale de Gaillon, parvint au parquet du Havre; elle contenait des révélations sur plusieurs crimes commis dans l'arrondissement, et notamment sur l'assassinat de la veuve Decoville. Pézier annonçait qu'il avait entendu le dénommé Bessard causer avec le nommé Rolland, autre détenu, donner des détails sur cet assassinat. Ozanne était signalé comme l'auteur de ce crime, auquel Bessard se serait associé en faisant le guet.

M. le procureur du Roi de Louviers se rendit à la maison centrale de Gaillon pour recevoir les déclarations de ces divers détenus. Elles ont paru de nature à motiver de nouveau l'arrestation de l'accusé, et ce sont elles qui, jointes aux indices recueillis antérieurement, ont amené sa comparution sur le banc de la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin est le sieur Rouzé, frère de la veuve Decoville. Après avoir déposé de faits déjà connus, M. le président lui adresse les questions suivantes :

« D. Que savez-vous des relations d'Ozanne avec votre sœur ? — R. Je sais qu'il a eu des relations avec elle, et qu'elle voulait se débarrasser de lui parce qu'il était marié.

« D. Ozanne ne vous a-t-il pas dit qu'il était épris pour votre sœur d'un amour violent ? — R. Oui, Monsieur.

« D. Votre sœur, quelque temps avant sa mort, ne l'aurait-elle pas invité à ne plus revenir ? — R. Oui, parce qu'elle était souvent en querelle avec la femme Ozanne.

« D. N'avez-vous pas vu que la femme d'Ozanne devait se séparer de son mari le jour même où a eu lieu l'assassinat ? — R. Je n'ai pas entendu parler de cela.

« D. Quelle est votre opinion sur la cause de l'assassinat de votre sœur ? — R. Je ne crois pas qu'on l'ait assassinée pour la voler, car rien dans sa chambre n'était dérangé, et, dans le tiroir de sa table, j'ai trouvé de l'argent et ses cuillères en argent.

« D. Votre sœur était-elle d'un caractère doux? Pourrait-elle se laisser fasciner par un homme ?

« Le témoin ne comprend pas cette question, que M. le président lui répète sous différentes formes.

« D. Dans la petite cuisine où votre sœur a été trouvée assassinée, les personnes qui venaient boire chez elles y entraient-elle quelquefois ? — R. Non, mais Ozanne y entrait à cause de ses relations avec ma sœur.

« D. Votre sœur avait-elle le défaut de boire ? — R. Non; elle prenait quelquefois un petit verre après ses repas, mais jamais on ne l'a vue ivre.

« D. Depuis quelque temps, votre sœur n'avait-elle pas l'intention d'épouser un nommé Lucas ? — R. Oui, et Ozanne en parut très jaloux.

« M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin ? — R. Si la femme Decoville a dit qu'elle ne voulait plus me voir, ce n'est pas à moi; au contraire, quand j'étais plusieurs jours sans venir elle me faisait dire par un ouvrier de revenir la voir. Elle a peut-être tenu ce langage à son frère pour éviter ses reproches. Si quelquefois elle était triste, c'était parce qu'elle était malade, et que son commerce ne prospérait pas. Quant à Lucas, je ne pouvais pas en être jaloux, puisque je savais que la femme Decoville avait eu déjà des relations avec d'autres.

« D. Maintenant, dites-nous à quelle heure vous avez vu la femme Decoville, le 25 juin, pour la dernière fois ? — R. C'était vers deux heures ou deux heures et demie; je ne suis resté avec elle que peu de temps. Je suis allé après chez Bardon, d'où je ne suis sorti que vers six heures du soir.

« D. Votre maison n'avait-elle pas une issue sur la rue au Lard, et une autre sur la femme Decoville ? — R. Oui, mais on ne pouvait jamais entrer pendant le jour par l'allée commune chez la femme Decoville, parce que la porte de sa cuisine était toujours fermée à l'intérieur par un crochet.

« D. Vous pouviez peut-être avoir un signe pour vous faire reconnaître ? — R. Personne ne m'a jamais vu entrer dans le jour chez la femme Decoville par l'allée commune.

« D. Quel costume aviez-vous le 25 juin à deux heures ou deux heures et demie, heure à laquelle vous prétendez être venu pour la dernière fois chez la femme Decoville ? — R. Je ne me rappelle pas bien.

« D. A quelle heure êtes-vous sorti de chez Bardon ? — R. Vers cinq heures, et j'étais entré chez moi pour prendre un carreau; je suis revenu chez Bardon, et n'en suis ressorti qu'à six heures.

« D. Un témoin prétendra vous avoir vu à quatre heures dans l'allée qui conduit à la cuisine de la veuve Decoville ? — R. Il se trompe, je n'ai pas pu être là et chez Bardon.

« D. Il y avait du papier dans le trou de la serrure, et l'on a reconnu que ce papier était pareil à du papier que l'on a trouvé chez vous ? — R. Il y avait toujours du papier dans le trou de la serrure.

« M. le président : Eh bien ! précisément, on prétend n'en avoir jamais vu. Enfin, qu'avez-vous fait après être sorti de chez Bardon ? — R. Je suis allé au spectacle, où je suis resté jusqu'à onze heures.

« D. Aviez-vous fait dire à la femme Decoville que vous reviendriez chez elle à onze heures ? — R. Oui, Monsieur; je le lui avais fait dire par Butzen un de mes ouvriers.

« D. On a en effet trouvé dans un tiroir du comptoir de la femme Decoville le billet suivant :

« Je reviendrai à onze heures; tu m'attendras par la porte de devant; tu achèteras quelque chose pour souper en haut. Adieu, mon Alexandre.

« Ce billet n'a été retrouvé que dans le mois de septembre. Est-ce bien vous qui l'avez écrit ? — R. Non, Monsieur.

« D. A onze heures, êtes-vous venu frapper à la porte de la rue ? — R. Oui.

« D. Pourquoi n'êtes-vous pas allé frapper à la porte de l'allée ? — R. Parce que j'avais peur d'être rencontré par ma femme.

« D. Mais alors tout le monde était assemblé. Comment ne vous est-il pas venu à l'idée d'aller frapper à la porte de l'allée ? C'est une fille Duhamel qui vous a dit, au moment où vous alliez couper le carreau : « Pourquoi ne va-t-on pas voir à la porte de l'allée ? » Eh bien ! qu'avez-vous répondu alors ? — R. Je ne m'en souviens pas.

« M. le président : Je vais vous le rappeler alors. Vous avez dit : « Il est inutile d'aller par là, la porte est fermée; il y a un crochet derrière. La femme Decoville ne se sert de cette porte que pour jeter ses eaux sales. »

« Les appariteurs de police Sandrel et Hémery viennent déposer des faits généraux de ce procès, que nous avons rapportés en analysant l'acte d'accusation.

« M. le président à Hémery : Connaissez-vous le caractère de la femme Decoville ? — R. Oui, Monsieur; elle était d'un caractère très doux; un enfant l'aurait battue; et même j'ai été fort surpris quand j'ai appris qu'elle avait eu des relations avec cet homme-là (l'accusé).

« Le témoin Pressois, qui occupait au Havre en 1840, la maison qui se trouvait entre celle de la femme Decoville et celle d'Ozanne, a vu souvent l'accusé se livrer à des violences envers sa femme, et le 25 juin, elle portait au visage des traces de ces violences. J'ai moi-même, dit-il, conseillé à la femme Ozanne d'empêcher son mari d'aller chez la femme Decoville.

« M. le président : N'avez-vous pas engagé la femme Ozanne à faire une scène à son mari quand il serait chez la femme Decoville, afin de l'empêcher d'y retourner; et la femme d'Ozanne ne vous a-t-elle pas répondu : « Je m'en garderai bien, car il m'a dit que si je faisais une scène, il me jetterait son couteau dans le ventre ? » — R. Je ne me rappelle pas exactement ces faits.

« M. Lecadre, médecin, dépose que la femme Decoville est morte d'asphyxie par strangulation. La mort a dû être instantanée. Le cadavre portait des brûlures profondes au bas-ventre et aux cuisses. Le feu avait pénétré le long du dos, jusqu'aux chevilles.

« D. Était-il possible après la mort d'ouvrir les jambes comme elles l'étaient ? — R. Oui, parce que la rigidité du cadavre ne se fait pas sentir de suite.

« M. le président, à l'accusé : N'avez-vous pas dit à ce moment-là : « Elle avait une perte de sang; c'est elle qui s'est fait cela ? » — R. Non, Monsieur.

« M. le président : Pourtant, j'ai lu cela dans l'instruction. Nous reviendrons là-dessus. (Au témoin.) Sur la chemise que portait l'accusé le 25 juin, n'avez-vous pas remarqué des taches de sang ? — R. Oui, et elles semblaient présenter le même aspect que le sang qui était sorti de la bouche de la femme Decoville.

« L'accusé dit qu'il a en effet remarqué sur sa chemise des taches rougeâtres à l'avant-bras, mais qu'elles devaient provenir de substances dont il se sert dans son état; et puis il lui arrivait quelquefois de saigner au nez.

« M. Langevin, médecin, dépose des mêmes faits.

« MM. Angramelle et Allan, commissaires de police au Havre, sont aussi entendus sur les faits généraux du procès.

« Vient ensuite la femme Foubert. Le 25 juin, à deux heures et demie, la femme Ozanne lui a dit qu'elle allait bientôt quitter son mari, parce qu'il la battait souvent à cause de la perte de Decoville. Après l'assassinat découvert, vers minuit à peu près, elle est allée chez Ozanne. Elle lui a dit, en parlant de l'assassinat : « Celui qui a fait cela est bien couquin. » Alors Ozanne, qui avait la tête dans ses mains, les bras accoués sur une table, s'est relevé vivement en s'écriant : « C'est elle qui s'est fait cela, parce qu'elle était enceinte. — Ce n'est pas probable, lui répondit le témoin, car, depuis son veuvage, elle a déjà eu un enfant, et elle ne s'est pas détruite. — Ma femme n'est pas de trop (la femme Ozanne était présente), ajouta l'accusé, puisqu'elle sait nos relations. »

« L'accusé nie que sa femme ait dit le quitter. Elle ne l'a jamais tourmenté à cause de la femme Decoville. Si un jour, dit-il, je l'ai frappée au visage, c'est elle qui avait provoqué cette violence par un fait étranger à la femme Decoville. Je ne me rappelle pas avoir dit au témoin que c'était elle qui s'était fait cela. Je lui ai dit que je croyais qu'elle était morte d'une perte de sang.

« M. le président : Votre conduite en présence du cadavre d'une femme que vous aimiez éprouvément a été bien stoïque. On ne voit aucun signe d'émotion sur votre figure. En apprenant que cette femme a été étranglée, vous disparaissez; vous ne prenez aucune part à ce triste événement. Et quand on vous en parle, vous dites : « C'est elle qui s'est fait cela. » Prenez garde; si le suicide n'est pas possible, l'assassinat demeure constant, et quel en peut être l'auteur ?

« L'accusé : J'étais au contraire très ému, et si je ne suis pas resté dans la maison de la femme Decoville, c'est que je craignais de me trouver mal.

« Après avoir entendu la petite fille de la femme Decoville, à peine âgée de douze ans, M. le président adresse cette question à l'accusé : « Qu'êtes-vous devenu depuis votre mise en liberté ? — R. Je suis allé à Paris, où j'ai fait plusieurs maladies.

« D. Et votre femme, qu'est-elle devenue ? — R. Elle est restée au Havre; mais je n'ai point rompu toute relation avec elle; j'ai même pris soin de mon enfant.

« Le sieur Roulier a vu Ozanne rue au Lard, le 25 juin, de quatre heures à quatre heures et demie.

« L'accusé dit que ce n'est qu'à cinq heures que le témoin a pu le voir.

« M. l'avocat-général, à l'accusé : Portiez-vous quelque chose ? — R. Oui, un cadre et un carreau.

« Le témoin dit qu'il ne portait rien.

« La femme Tetrel, ouvrière, étant le 25 juin à travailler chez la veuve Denet, qui demeure en face de la femme Decoville, a vu, à quatre heures ou quatre heures et demie au plus tard, Ozanne en manches de chemise, entrer dans l'allée; quelques minutes après plusieurs personnes sont venues pour prendre des petits verres; mais la porte de la maison de la femme Decoville était fermée.

« M. le président, au témoin : Vous connaissez bien Ozanne, et vous n'avez pas pu vous tromper ? — R. Non.

« Vous Denet, cafetière, demeurant au Havre, en face la maison occupée par la femme Decoville. Le 25 juin, la femme Tetrel qui travaillait chez elle l'a appelée en lui disant : « Venez donc voir, voilà Ozanne qui passe. » Et j'ai vu, en

effet, Ozanne entrer dans l'allée qui conduit à la cuisine de la femme Decoville. Il était quatre heures. Ozanne, avant d'entrer dans l'allée, a lancé un coup-d'œil du côté de la maison, comme pour regarder si on ne le voyait pas. A cinq heures, la petite Decoville est venue me demander si sa mère n'était pas chez moi. Je lui ai répondu, en plaisantant, que sa mère était allée manger une poule à Bolbec. Je lui demandai si elle avait fait; mais elle ne voulait rien prendre, et elle s'en alla. Je ne la revis plus de la soirée.

« Vers neuf heures, je crois, je vis Ozanne revenir par la rue des Remparts entrer dans l'allée de la femme Decoville, mais je ne le vis pas ressortir. Avant d'entrer, Ozanne regarda encore autour de lui. A minuit, à peu près, j'entendis du bruit devant la maison de la femme Decoville; je sortis, et déjà on était entré dans la maison.

« Je rencontrai la femme Ozanne, et elle me dit : « Voyez mon grand poulot (elle montrait la petite Alexandrine Decoville, qu'elle tenait dans ses bras); dites donc, que vous apprenez quelque chose; la femme Decoville était enceinte; elle a pris des drogues; cela n'a pas réussi, et elle s'est pendue. — Cela n'a pas duré bien longtemps, lui répondis-je, et j'ajoutai : N'êtes-vous pas pour quelque chose là-dedans? — Non, dit-elle, et heureusement pour moi que mon mari était au spectacle, car on lui aurait tout mis sur le dos. » La femme Ozanne chercha encore à savoir si j'avais vu quelque chose; mais je lui répondis que je le dirais plus tard.

« Louise Duhamel : Quand le serrurier eut reconnu l'impossibilité d'ouvrir la porte de la maison de la veuve Decoville, le témoin dit à Ozanne d'aller par la porte de l'allée. Mais Ozanne lui répondit que ce n'était pas la peine, parce que je n'avais pas de clé, et que je savais que cette porte n'était jamais ouverte.

« Butzen, ouvrier d'Ozanne, a vu ce dernier revenir chez lui, le 25 juin, entre quatre et cinq heures, et prendre un carreau. Il est ressorti et n'est revenu qu'à six heures. L'accusé a chargé de dire à la femme Decoville qu'il allait au spectacle et qu'il reviendrait chez elle après. Mais il a trouvé la porte fermée.

« M. le président, au témoin : Ne vous a-t-il pas remis un billet ? — R. Non, Monsieur.

« Un représentant au témoin le billet trouvé au domicile de la femme Decoville.

« L'accusé : Si ce billet avait une date, toute difficulté serait levée.

« M. le président : Mais vous lui avez vous-même donné une date. Dans un de vos précédents interrogatoires, vous avez dit : « Après réflexion, je crois que ce billet a été écrit le 25 juin, et que je l'ai remis à Butzen pour le porter à la femme Decoville. »

« L'accusé dit qu'il n'est pas sûr que ce soit le 25 qu'il ait remis le billet à Butzen. Il l'aura lui-même laissé chez la femme Decoville un jour qu'il n'aurait trouvé que la petite fille.

« M. le président donne lecture à MM. les jurés d'un interrogatoire subi, sur la provocation même de l'accusé, devant le juge d'instruction, et duquel il résulte que l'accusé a cherché à faire porter les soupçons de la justice sur sa femme. Mais la femme Ozanne, interrogée sur cette dénonciation, l'a repoussée par une énergique protestation.

« Bardon père, limonadier au Havre : Le 25 juin, l'accusé est arrivé chez moi à une heure; il n'est sorti que vers trois ou quatre heures pour aller chercher un carreau, et il n'a été absent que pendant cinq ou six minutes. Il n'est ressorti ensuite que vers six heures.

« Bardon fils dépose que ce n'est que de quatre heures à quatre heures et demie que Ozanne s'est absentée de chez son père pour aller chercher un carreau.

« M. le président : Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit que c'était de cinq heures et demie à six heures. Laquelle de ces deux dépositions est la plus conforme à la vérité ?

« Le témoin : C'est plutôt la première, parce que mes souvenirs étaient plus frais.

« M. Leydet, pharmacien au Havre, qui a été délégué par M. le procureur du Roi pour faire l'analyse des taches de sang trouvées sur la chemise de l'accusé, ne peut affirmer que ces taches soient des taches de sang. Elles présentaient tous les caractères de taches de sang, moins une.

« Enfin, plusieurs témoins viennent déposer des mauvais rapports qui existaient tant entre la femme Decoville et les époux Ozanne, qu'entre Ozanne et sa femme ou la femme Decoville.

« L'un d'eux notamment, la femme Fauconnier, a déposé de plus que la femme Ozanne lui a dit que, le jour du crime, quand son mari est rentré, il s'est écrié : « Voilà ton ouvrage ! » Quelle lui a présenté son enfant pour le calmer, mais qu'il l'a repoussée. Le témoin ajoute que la femme Ozanne lui a dit que son mari avait été toute la nuit du 25 au 26 juin en proie à une violente agitation, et qu'il avait pleuré toute la nuit. Depuis, et après l'arrestation de son mari, la femme Fauconnier a de nouveau rencontré la femme Ozanne. Celle-ci lui a paru très gaie, et lui a dit en riant : « Maintenant que je suis maîtresse de maison, je vais placer mes ouvriers. »

« On passe enfin à l'audition des détenus de Gaillon dont les révélations ont excité de nouveau l'attention de la justice, et amené Ozanne sur les bancs de la Cour d'assises.

« Le premier de ces détenus est le nommé Pézier. « Étant assis, à Gaillon, sur un banc, à côté de Bessard et Rolland, j'entendis le premier dire au second, que l'auteur de l'assassinat commis au Havre, rue au Lard, sur la personne de la femme Decoville, était un nommé Ozanne, et que lui, Bessard, faisait le guet à la porte pendant que le crime se consommait. J'écrivis de suite à M. le procureur du Roi du Havre ce que j'avais entendu. »

« Rolland : Bessard m'a dit qu'il avait été complice d'un assassinat commis au Havre; qu'il avait fait le guet à la porte, et que cinq minutes après Ozanne était ressorti. Cet assassinat aurait été commis parce qu'Ozanne voulait se débarrasser de sa concubine. Du reste, je dois dire que j'en ai pas grande confiance dans ce que dit Bessard; il est généralement connu comme un menteur. Il est aussi très mal noté dans la maison.

« Bessard : Je ne connais pas Ozanne avant de l'avoir vu dans la prison du Havre. J'ai été témoin d'une scène qui s'est passée chez la femme Decoville. Dans une querelle qu'elle eut avec un homme, celui-ci lui donna un soufflet. Quand il fut parti, la femme Decoville dit que c'était un homme marié, son voisin, un père de famille, et qu'elle ne voulait pas lui faire d'affaire. Mais je ne reconnais pas cet homme dans l'accusé.

« M. le président : N'avez-vous pas fait de révélations à Rolland ? — R. Oui, Monsieur; j'ai dit à Rolland qu'il ne pouvait avoir qu'Ozanne qui eût commis le crime, à cause de ses relations avec la femme Decoville. C'était un bruit populaire.

« D. N'avez-vous pas dit autre chose à Rolland ? — R. Non, Monsieur. Cependant je crois que je lui ai dit que, lorsque j'étais au Havre, j'avais voulu connaître Ozanne, et que, passant rue au Lard avec ma femme, celle-ci me l'avait montré au moment où il allait à l'instruction.

« Guillaume Parmentier, unique témoin à décharge, cafetier au Havre : Je suis sorti le soir, vers neuf heures moins un quart, pour aller au théâtre. Je trouvai Ozanne sous le prétexte, il m'engagea à entrer; il lisait, dans un entracte, un drame intitulé la Tache de sang. Nous sortîmes du théâtre vers onze heures.

« D. à l'accusé. Qu'avez-vous à dire ? — R. Rien, c'est la vérité.

« M. Blanche, avocat-général, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Delange, avocat du barreau du Havre.

« Le jury a rendu un verdict de culpabilité, mais en admettant des circonstances atténuantes.

« La Cour condamne Ozanne aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique du Havre.

« L'accusé entend son arrêt avec la plus grande impassibilité.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

— Une proposition tendant à régler l'avancement des employés et des fonctionnaires publics a été déposée au-

jourd'hui sur le bureau du président de la Chambre des députés par MM. d'Haussonville et Agénor de Gasparin.

— Ce matin on a appelé à l'audience du Tribunal de commerce, présidé par M. Barlot, l'affaire de la direction du Théâtre-Italien contre M. Fornasari, en résolution de l'engagement de ce dernier.

« M. Durmont, agréé de M. Fornasari, a demandé la re-teneur de la cause.

« M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien, s'est présenté en personne à la barre, assisté de M. Vanier, son agréé, et a demandé la remise de la cause au mois. Il s'est fondé pour demander cette remise, sur ce que M. Fornasari, dès le commencement de la saison, ne chanta pas plus qu'il n'eût chanta pas plus à Londres qu'à Paris, que M. Lowley, directeur du théâtre de Londres, s'était vu contraint de fermer les portes de son théâtre, en raison de la maladie de M. Fornasari; qu'une consultation de médecins devait avoir lieu incessamment à Londres, et que la question de savoir si M. Fornasari pourrait ou ne pourrait plus chanter serait décidée avant un mois; qu'alors il serait en mesure de démontrer au Tribunal la nécessité de la résiliation de l'engagement de cet artiste. « Je ne cherche point, a dit M. Vatel, à retarder la décision de cette affaire, j'ai hâte au contraire de la voir terminée. L'engagement de M. Fornasari lui assure un traitement de 40,000 fr. pour la saison prochaine, il faut que je sache promptement si je pourrai ou non compter sur lui. »

« M. Durmont a répliqué que le directeur des Italiens, était inexactement renseigné; que M. Fornasari était complètement établi de la maladie qu'il avait éprouvée à Paris; qu'il aurait voulu déjà chanter à Londres, et que son dé-bat avait été remis à la fin de ce mois par M. Lowley, lui-même, qui avait désiré le voir repaître avec l'éclat de tous ses moyens; que M. Fornasari était un artiste du premier ordre, qu'on ne pouvait laisser sous le coup d'une demande irréfutable et de nature à compromettre son avenir de chanteur.

« Après ces observations, le Tribunal ayant ordonné de plaider, M. Vatel s'est retiré, et le Tribunal a donné défaut contre lui.

— RÔLE DES ASSISES. — M. le conseiller Séguier fils, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois d'avril prochain. En voici la liste :

- Le 1^{er}, Jauzac, abus de confiance par un serviteur à gages; Dutarre, vol par un homme de service à gages; Durand et Billard, vol commis de complicité à l'aide de fausses clés. — Le 2, Lefebvre, vol avec effraction; fille Lor-del, vol par une domestique; Delphine, faux en écriture privée. — Le 3, Lempereur, émission de fausses monnaies; Marchal, faux en écriture privée; Lefèvre, idem. — Le 4, Wartel, Guedon et Berat, vol commis de complicité avec effraction; Mony, vol par un serviteur à gages; Afix et Cartigny, vol avec effraction. — Le 5, Amiot, vol avec effraction; Béné et Bordier, idem; Bourat et Liot, vol par des employés de l'administration du Mont-de-Piété. Le 6, Gaigneu, vol domestique; Fauvelais, vol avec effraction; Truchot, tentative de vol avec effraction. — Le 8, Lecouturier, tentative de vol avec fausses clés; fils Péral, faux en écriture privée; Grandchamp, vol par un dépositaire public. — Le 9, Fargier, attentat à la pudeur avec violence; Chacilat, vol avec effraction. Le 10, Vidaconich, attentat à la pudeur avec violence; femme Combault, vol domestique; Robin, vol par un apprenti chez son maître. — Le 11, Ouilion, vol par un serviteur à gages; Loriot, vol domestique; Dufour, faux en écriture de commerce. — Le 12, fille Hocquard, vol domestique; fille Hamel, idem; Ravaux, vol la nuit, avec armes. — Le 13, femme Bonfleur, fille Keuse et femme Boissel, tentative d'avortement; Prevelle et Dajou, vol par des ouvriers. — Le 15, Naven, Toriot et Lassot, tentative de vol de complicité et avec armes; Nissoux, vol avec fausses clés; Calvet et femme Calvet, extorsion de signature.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 24 mars, de la comparution du sieur Frayssé devant la Cour d'assises, et du verdict d'acquiescement rendu par le jury.

Après la déclaration du jury, la partie civile a conclu à fin de dommages-intérêts, contre le sieur Frayssé, et celui-ci a formé la même demande contre la partie civile, à raison de la plainte portée contre lui. La Cour a prononcé en ces termes :

« En ce qui concerne la demande de Lavelette :

« Considérant que Frayssé, accusé d'avoir détruit les deux premiers folios du registre-journal de l'administration de l'Echo du Monde savant, lesdits folios contenant obligation et décharge, et d'avoir altéré les folios substitués aux folios supprimés, a été déclaré non coupable;

« Que les conclusions de de Lavelette reprennent les mêmes faits, et leur donnent le caractère de fraude que leur a ôté la déclaration du jury; qu'ainsi elles remettent en question ce qui a été irrévocablement décidé d'une manière négative et tendent à porter atteinte à l'inviolabilité de cette décision;

« En ce qui concerne

FUSION DU CANON MONSTRE. — De nouvelles lettres des Etats-Unis nous apprennent que le terrible événement du 29 février n'était que trop réel.

Ces lettres confirment tous les détails qui ont déjà été donnés. M. Upshur, M. Gilmer, M. Sykes, député de l'état de New-Jersey, M. Maxey, député de Mangland, ancien chargé d'affaires en Belgique, ont été tués sur le coup, ainsi que plusieurs matelots et le nègre du président des Etats-Unis, M. Gardiner de New-York et le commodore Kenney, cruellement blessés, ont expiré quelques heures après.

Le capitaine Storkor a eu les cheveux et la figure brûlés; mais il a conservé assez de présence d'esprit pour donner les ordres qu'exigeaient les circonstances.

M. Phelps, député de Vermont, n'a pas éprouvé d'autre malheur que d'avoir son chapeau enlevé et les boutons de son habit arrachés.

Miss Woodbury, belle et jolie personne, fille d'un sé-

nateur, a été couverte du sang des victimes; elle n'a pas été blessée.

Mistriss Gilmer est presque devenue folle. Le président, son frère et son neveu sont restés sur le bâtiment longtemps après le désastre, et ont veillé à ce que tous les secours nécessaires fussent donnés aux blessés.

Le nombre considérable des demandes de location qui sont adressées au théâtre de l'Odéon par les personnes qui n'ont pu trouver de place hier à la représentation de la Comtesse d'Altenberg, force l'administration de retarder l'apparition de Jane Gray. Ce soir donc, la Comtesse d'Altenberg. Encore la foule à l'Odéon.

Ce soir, aux Italiens, pour la dernière fois de la saison, Don Pasquale, par MM. Mario, Ronconi, Lablache et Mme Grisi.

Au Vaudeville, encore un succès à constater: c'est le Moyen le plus sûr; Ferrière a joué le principal rôle en co-

médien distingué. Aujourd'hui mardi, ce joli vaudeville sera accompagné de Pierre le millionnaire, la pièce à succès; la soirée se terminera par une représentation demandée de Passé minuit, avec Arnal et Bardou. On commencera par Adrien, avec Laferrère et Mme Doche.

Voilà quatre mois que le théâtre des Variétés entasse succès sur succès, recettes sur recettes. A la Fille de l'Avare, dont Bouffé a fait un des chefs-d'œuvre du théâtre moderne, vient de s'ajouter l'élément le plus piquant. Ce sont les Trois Polka, pièce amusante et spirituelle dans laquelle Mlle Maria Valet déploie un double talent d'actrice et de danseuse.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. La librairie de M. Victor Magen publie en ce moment les Etudes sur l'histoire romaine, par M. Prosper Mérimée. Le tome 1er de ces Etudes est consacré à un essai sur la Guerre sociale, et le tome 2e à la Conjuration de Catilina. Annoncer un ouvrage de l'auteur de la Chronique du règne de Charles IX, de la Jacquerie, du Théâtre de Clara Gazul, de Colubaba, etc.; c'est prédire un succès de plus au nouvel élu de l'Académie française.

Spectacles du 26 mars.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Charles VII, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — Ars de la Sirène. TALIENS. — Don Pasquale. ODEON. — La Comtesse d'Altenberg, Champmeslé. VAUDEVILLE. — Pierre, la Veille, Adrien, Passe minuit. VARIÉTÉS. — Trim, la Fille de l'Avare, les Trois Polka. GYMNASSE. — Antonin, Robin, le Cadet, Bazu. PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka. FORT-SAINTE-MARTIN. — Les Mystères de Paris. CAITÉ. — La Bohémienne. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat. COMTE. — La Polka, les Bas Bleus, le Perroquet, le Peloton. FOLIES. — Les Mystères de Passy. DÉLASSEMENTS. — Les 5 Amis, Rigolette, Monument de Molière. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE ROMAINE. LA GUERRE SOCIALE, CONJURATION DE CATILINA. Par Prosper Mérimée, membre de l'Académie française. — 2 vol. in-8. Prix: 15 fr.

MISE EN VENTE DE LA ONZIÈME ÉDITION, chez A. COTELLE, libraire, rue Saint-Honoré, 140. GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES. Ou Analyse raisonnée des meilleurs Traités sur la Langue française. Par Ch. P. Girault-Duvivier.

EN VENTE AU COMPTOIR des IMPRIMEURS-UNIS, quai Malaquais, 15, à Paris. CODE DE LA PÊCHE MARITIME. Par HAUTEFEUILLE, avocat à la Cour de cassation. Un vol. in-8° de 600 pages. Prix: 7 fr. 50.

Prix de l'abonnement. PARIS. DÉPARTEMENTS. 3 Mois... 7 fr. 3 Mois... 8 fr. 6 Mois... 13 6 Mois... 15 1 An... 24 1 An... 28. SATAN. Parait les Jours et les Dimanches. Cinqième Année.

Librairie. En vente chez Abel LEPOUX, libraire, rue Guénégaud, 9. DICTIONNAIRE DES CODES FRANÇAIS. Ou Manuel du droit dans lequel toutes les matières que renferment les Codes sont distribuées textuellement par ordre alphabétique.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE. Maison de confiance fondée en 1837. RUE MONTMARTRE, 171 (près le boulevard), et RUE DE L'ODÉON, 30. Vins en cercles, vins en bouteilles.

COMMENTAIRE DU TITRE XVI, LIVRE III DU CODE CIVIL. CONTRAINTE PAR CORPS. Par M. COIN-DELISLE, Avocat à la Cour royale de Paris. Deuxième édition, augmentée. Un volume in-4°.

TRAITÉ DE JURISPRUDENCE SUR LES PRIVILEGES, LES HYPOTHÈQUES et les matières d'ordre et de surenchères, par HERVIEU. — Un volume in-4° de 400 pages sur papier collé. Prix: 5 fr.

SIROP DE MÉRIDACI. 5 francs la bouteille. (SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et inflammation, toux et irritations de poitrine.

AGRANDISSEMENT CONSIDÉRABLE DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS. A SAINT-JOSEPH RUE MONTMARTRE, 127 ET 129. MAISON CHAMBELLAN. MM. BOSSUAT et TUQUET, successeurs. UNE GALERIE EST PROVISOIREMENT RÉSERVÉE À LA VENTE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALES DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS À DOMICILE DE PARIS. Le mardi 16 avril 1844, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. Desprez, l'un d'eux.

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Paris, le mardi 16 avril 1844, à midi, en l'étude de M. Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8.

2e UNE Propriété. Montmartre, de plus de deux hectares. On accordera des facilités; jouissance de suite. S'adresser à M. ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. (1913)

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, avoué-aggé, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées, en date du 11 mars 1844, enregistré le 22 du même mois, il a été formé une société pour le commerce d'épicerie et droguerie, entre M. Pierre-Marie CHAUMETTE, négociant, rue St-Denis, 6; et M. Félix-Clement GAILLARD, commis-négociant, demeurant rue Vieille-du-Temple, 36.

Concordats. Du sieur CHEVALIER, menuisier, rue St-Lazare, 106, le 30 mars à 12 heures (N° 4078 du gr.). Du sieur DELEVAUD, jardinier-floriste, à Pantin, le 30 mars à 1 heure (N° 4158 du gr.). Du sieur DESGRANGES, entrepreneur de bâtiments, rue du Four-St-Honoré, 47, le 30 mars à 9 heures (N° 4218 du gr.).

Décès et Inhumations. Du 21 mars 1844. Mme Delapacher, 82 ans, rue du Cloître-St-Merry, 4 bis. — Mme Poirard, 70 ans, rue St-Pierre-Popincourt, 21. — Mme Boudet, 82 ans, rue de Poitiers, 5. — Mme Brunel, 37 ans, rue Guisarde, 19. — Mme veuve Reymer, 56 ans, rue St-Jacques, 155.

Table with columns: BOURSE DU 25 MARS. 5 0/0 compt., 122 45; 122 40; 122 35; 122 30. Fin courrant, 122 55; 122 50; 122 45; 122 40.

Adjudications en justice. Etude de M. LOUSTANAU, avoué St-Honoré, 29. Vente par suite de surenchère, en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 18 avril 1844.

D'UNE MAISON. sise à Paris, rue des Canettes, 6. Produit brut: 3,225 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Vigier, avoué poursuivant, quai Voltaire, 15; 2° A M. Moullin, avoué présent à la vente, rue des Petits Augustins, 6; 3° A M. Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27. (2038)

Atlas Historique. de Dufay, des pierres gravées nécessaires à sa reproduction, ainsi que des épreuves et gravures de cet ouvrage. Mise à prix, en sus des charges, 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris: 1° A M. Ducloux, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2° A M. Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10; 3° A M. Magnier, synd., rue Talbott, 14; 4° A M. Thureau-Dangin (mandataire de M. Dufay), rue Garancière, 13. (2056)

Sociétés commerciales. Etude de J.-N. BOSCH, rue Montorgueil, 17. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 11 mars 1844, enregistré le 22 du même mois, par Texier, aux droits de 13 fr. 97 c., entre Jean-Guy DUBOIS, propriétaire de LA COMBE et Co, dans le but d'extraire du plomb d'une matière dont on n'en avait pas extrait jusqu'alors.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BLEVALET, chapelier, rue Beaubourg, 51, le 30 mars à 1 heure (N° 4265 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens. Du 22 mars 1844: Demande en séparation de biens par Mme Thérèse-Rochas DUBOIS contre M. Jean-Baptiste HIGHER, ancien négociant, rue Saint-Honoré, 210, J. Goulet, avoué.

Appositions de Scellés. Après décès. 20 M. Badin, arbitre au Tribunal de commerce, rue de Choiseul, 17. 21 Mme Cerfont, femme Talon, fruitière, rue du Faub.-St-Martin, 84 et 201. 22 M. Leschelat, rue Verderbe, 6. Description après décès.

Mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger. Comprenant la concession, les immeubles réels, les immeubles par destination et autres accessoires d'exploitation appartenant à la société qui a existé sous le nom de Compagnie des mines de St-Bérain et St-Léger, le tout situé communes de St-Bérain-sur-Dheune, de St-Léger et de Morey, arrondissement de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.

UNE MAISON. A Paris, rue Dauphine, n° 45, louée par bail principal, moyennant 2,500 francs jusqu'en 1847, et susceptible d'augmentation. Mise à prix, 40,000 francs. S'adresser audit M. Andry, rue Montmartre, 78. A vendre à l'amiable, en un ou plusieurs lots, 1° Un Terrain. A Paris, rue Saint-Sébastien, 19; mars 1844.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEMREZ, imprimeur, rue Saint-Jacques, le 30 mars à 1 heure (N° 4265 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens. Du 21 janvier 1844: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui prononce séparation de corps et de biens entre le sieur et dame DE CUBIÈRES, demeurant à Paris, rue de la Barabrière, 10, Gamard, avoué. Du 21 janvier 1844: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui prononce séparation

de corps et de biens entre le sieur et dame ABRIAL, rue Montmartre, 122, Chevreaux, avoué. Du 22 mars 1844: Jugement du Tribunal civil de première instance du département de la Seine qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame LEIDOUIS, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 76, Picard, avoué.

RENTES DE LA VILLE DE PARIS. 5 0/0 compt., 122 45; 122 40; 122 35; 122 30. Fin courrant, 122 55; 122 50; 122 45; 122 40.

Table with columns: BOURSE DU 25 MARS. 5 0/0 compt., 122 45; 122 40; 122 35; 122 30. Fin courrant, 122 55; 122 50; 122 45; 122 40.